Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

SETFORGE LA CLAYETTE
SOCIETE NOUVELLE
à La Clayette et Baudemont

N° 11-02000

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 514-1 et R 512-33,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04581 du 7 décembre 2007 autorisant la société SAS Setforge à exploiter un établissement de fabrication de pièces métalliques par forgeage situé sur le territoire des communes de La Clayette et Baudemont,

VU le récépissé le changement d'exploitant délivré le 7 mai 2009 au profit de la société Setforge La Clayette Société Nouvelle, domiciliée 12 rue d'Anjou - 92517 Boulogne Billancourt Cedex,

VU les constats réalisés par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite d'inspection du 7 avril 2011,

VU les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, en date du 18 avril 2011,

Considérant que la société Setforge La Clayette Société Nouvelle ne respecte pas toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007,

Considérant que le traitement de surface n'est pas aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant,

Considérant que tous les rejets ne sont pas équipés de système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur,

Considérant que toutes les zones des dangers ne sont pas matérialisées par des moyens appropriés,

Considérant que les zones à risque industriel ne sont pas conçues et aménagées de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie,

Considérant que les capacités de rétention du stockage de fioul comportent des moyens de vidange par simple gravité,

Considérant que les mesures des rejets atmosphériques et d'eau n'ont pas été effectuées depuis 2009,

Considérant que la surveillance des effets sur l'environnement, IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) n' est pas effectuée depuis 2007,

Considérant que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à la sécurité et à l'environnement,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Société Setforge La Clayette Société Nouvelle dont le siège social est situé 12 rue d'Anjou 92517 Boulogne Billancourt Cedex, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur les communes de La Clayette et Baudemont, de respecter les dispositions suivantes sous les délais précisés ci-dessous :

Prescriptions à respecter	Délai de mise en conformité
Article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 (Le traitement de surface n'est pas aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.)	6 mois
Article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 (Les rejets R1 et R2 ne sont pas équipés de système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.)	6 mois
Article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 (Les zones des dangers ne sont pas matérialisées par des moyens appropriés.)	3 mois
Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 (Les zones à risque industriel ne sont pas conçues et aménagées de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.)	3 mois
Article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 (Les capacités de rétention du stockage de fioul comportent des moyens de vidange par simple gravité.)	1 mois
Article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 (Les mesures des rejets atmosphériques n'ont pas été effectuées en 2010.)	1 mois
Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 (Les mesures des rejets d'eau n'ont pas été effectuée en 2010.)	1 mois
Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 (La surveillance des effets sur l'environnement, IBGN (Indice Biologique Global Normalisé) n' est pas effectuée depuis 2007.)	3 mois

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4: EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Charolles, MM. les Maires de La Clayette et Baudemont, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- la direction départementale des territoires à MACON,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de Saône-et-Loire, 206 rue Lavoisier à MACON.

Mâcon, le 20 AVR. 2011

Le Préfet

François PHILIZOT